



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale
sur le projet dénommé « Ferme agrisolaire du Vezan » sur la com-
mune de Treban (03), porté par la société Samfi 10**

Avis n° 2024-ARA-AP-1977-N7461

Avis délibéré le 9 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur Ferme agrisolaire du Vezan.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 octobre 2025 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'Agence régionale de santé a été consultée et a transmis sa contribution le 18 novembre 2025.

Par ailleurs, la Direction départementale des territoires de l'Allier a joint à la saisine son avis sur le projet en date du 17 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet se situe sur la commune de Treban, en partie centrale du département de l'Allier (03) et au sein du secteur du bocage bourbonnais. L'aire d'implantation du projet, en limite est du territoire communal, concerne une superficie d'environ 24,5 hectares, répartie sur des parcelles faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole (pâturage bovin, principalement). Un cours d'eau temporaire traverse le site en son centre.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 23,1 ha et d'une puissance de 8,53 MWc, dont les structures orientables (trackers) d'une hauteur maximale d'environ 6 m seront ancrées au sol par des pieux battus. Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole actuellement exercée sur le site.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité présents sur ce site agricole bocager traversé par un cours d'eau temporaire ;
- la qualité paysagère de ce secteur largement agricole ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les fonctionnalités des sols, au regard de la surface d'implantation du projet sur des parcelles agricoles.

L'évaluation environnementale a conduit à une prise en compte satisfaisante de ces enjeux par le projet, en particulier grâce à un évitement des secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants.

L'Autorité environnementale recommande toutefois :

- de justifier le choix d'implanter le projet sur des terrains agricoles, en particulier au regard du plan climat air énergie territorialisé (PCAET) de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais qui ne prévoit le développement du solaire photovoltaïque qu'au niveau des toitures, des parkings et des terrains dégradés (friches, carrières, décharges, sites et sols pollués) ;
- d'étudier les potentiels impacts sur l'environnement du raccordement de l'équipement au poste-source identifié, celui-ci faisant partie intégrante du projet ;
- de mettre en place des indicateurs permettant de s'assurer du succès de la plantation des haies et de l'enherbement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieu naturel et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	9
2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	10
2.2.2. Paysage.....	13
2.2.3. Fonction des sols.....	13
2.2.4. Émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet se situe sur la commune de Treban¹, en partie centrale du département de l'Allier (03) et au sein du secteur du bocage bourbonnais. La commune n'est pas pourvue d'un document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y applique.

L'aire d'implantation du projet est en limite est du territoire communal, au contact des communes de Bresnay et Meillard². Elle concerne une superficie d'environ 24,5 hectares, répartie sur des parcelles faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole : prairies permanentes pâturées par des bovins, à l'exception d'une petite surface cultivée (Registre parcellaire graphique 2021). Un chemin agricole divise le site en deux parties.

Le cours d'eau du Vezan circule au nord de l'emprise, à environ 20 m de la limite parcellaire. Un de ses affluents temporaires traverse le site en son centre, au sud du chemin agricole. Aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'est localisé dans les environs du projet.

La topographie du site est globalement plane, à l'exception du ravinement constaté au droit du cours d'eau temporaire le traversant.

Le siège de l'exploitation est situé en limite ouest de l'emprise du projet.

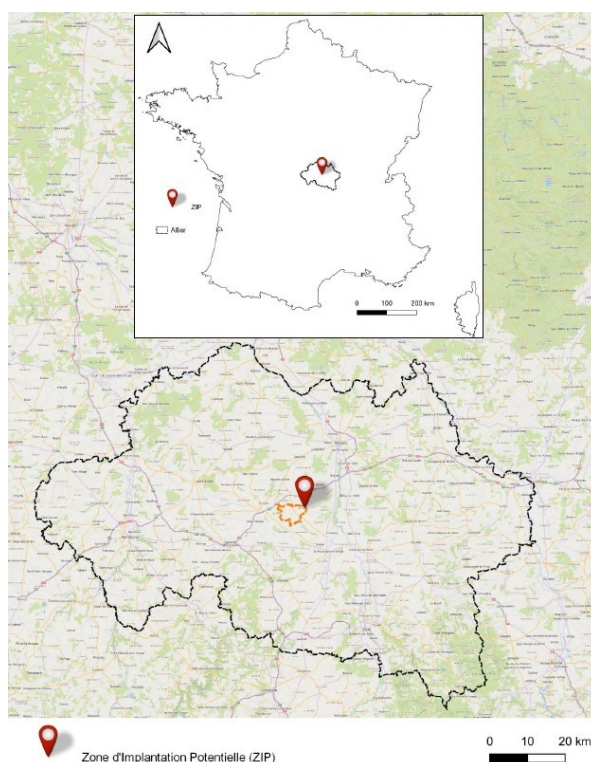


Figure 1: Localisation du département, de la commune et de l'aire d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1 Commune rurale comptant 379 habitants en 2019, faisant partie de la communauté de communes du Bocage bourbonnais

2 Parcelles cadastrales n° B 350, 351, 352, 353, 364 et 365



Figure 2: Photographie aérienne de l'aire d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque au sol dont les principales caractéristiques techniques sont les suivantes :

- emprise clôturée : 23,1 ha ;
- surface de modules installée : 3,9 ha ;
- puissance installée : 8,53 MWc ;
- production annuelle attendue : 11,54 GWh ;
- panneaux fixés sur des trackers orientables d'une hauteur maximale d'environ 6 m ;
- ancrage au sol des structures par pieux battus ;
- trois postes de transformation, d'une surface au sol unitaire de 30 m² et d'une hauteur de 3,75 m ;
- raccordement des tables aux postes de transformation via des câbles en tranchées ;
- un poste de livraison, d'une surface au sol de 9,6 m² et d'une hauteur de 2,56 m ;
- des pistes périphériques d'une largeur de 5 m autour des îlots de modules ;
- dispositifs de lutte contre les incendies : 4 citernes incendies (60 m³ chacune) et 4 plateformes incendie (32 m² chacune) ;
- raccordement envisagé sur le poste-source le plus proche, à Cressanges, nécessitant un linéaire de câble d'environ 8,13 km ; démantèlement de la centrale à l'issue de la durée d'exploitation, estimée à 30 ans, comprenant la remise en état du site et le recyclage de tous les équipements via les filières appropriées.

Le projet inclut le maintien d'une activité agricole sur le site : production de fourrage et pâturage de bovins. Selon le dossier, le caractère orientable des panneaux permettra le passage des bovins sous ceux-ci. Toutefois la hauteur minimale sous les tables sera de 1,70 m, ce qui est insuffisant pour assurer la bonne circulation des animaux. Il conviendrait, soit de revoir les caractéristiques du parc, soit de revoir les caractéristiques agrivoltaïque du projet. La distance inter-rangées importante (10 m de pieu à pieu et 5, 40 m entre les tables) permettra le passage des engins.

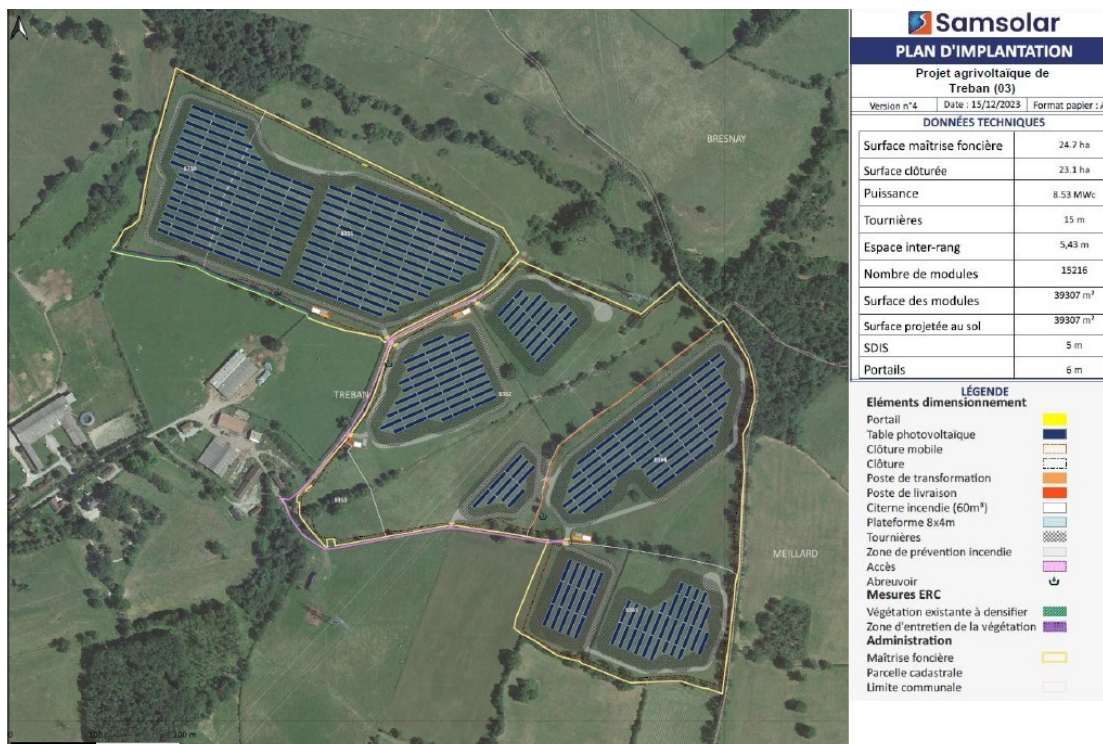


Figure 3: Plan masse du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ; en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement³, une démarche d'évaluation environnementale est requise ; l'étude d'impact⁴ est fournie dans le dossier de demande d'autorisation déposé. Une étude préalable agricole est jointe au dossier.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité présents sur ce site agricole bocager traversé par un cours d'eau temporaire ;
- la qualité paysagère de ce secteur largement agricole ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

³ Visant les « Installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières »

⁴ Sauf indication contraire, les références de pages mentionnées dans cet avis se reportent à ce document

- les fonctionnalités des sols, au regard de la surface d'implantation du projet sur des parcelles agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieu naturel et biodiversité

L'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel (Znieff⁵ et sites Natura 2000⁶ notamment), les plus proches se situant à environ 5 km (p.56-57).

Les principaux habitats identifiés sur le site sont les suivants :

- pâturages eutrophes : 12,27 ha au niveau de l'essentiel de la partie de l'emprise située au sud du chemin agricole ;
- prairie de fauche : 7,62 ha couvrant la partie nord du site ;
- culture intensive monospécifique : 1,16 ha en partie sud-ouest du site.

Leurs enjeux de conservation sont qualifiés de faible (culture) à modéré (pâturages et prairies).

Deux secteurs de prairies humides, d'une surface cumulée de 1,88 ha, sont identifiés le long du cours d'eau temporaire traversant le site ainsi qu'au niveau d'une dépression topographique linéaire située en partie sud de l'emprise. L'enjeu de conservation de cet habitat est à juste titre qualifié de fort.

Les autres habitats du site présentent un enjeu de conservation globalement modéré :

- habitats aquatiques : ruisseau temporaire dégradé par l'abreuvement du bétail et petite mare de 300 m² en amont hydraulique de celui-ci ;
- ripisylve suivant le cours d'eau ;
- important linéaire de haies et d'alignements d'arbres (chênes) ;
- boisement d'environ 0,3 ha en limite nord-est.

Les inventaires botaniques et les relevés pédologiques ont permis d'identifier les zones humides présentes sur le site : 7 ha, au droit du ruisseau temporaire et des prairies humides, ainsi qu'en limite de la partie nord de l'emprise (carte p.65).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

Les inventaires floristiques ont révélé la présence, au sud de la zone d'implantation du projet, d'un pied d'une espèce dotée du statut « quasi menacé » sur la liste rouge régionale mais dont l'enjeu local de conservation est considéré comme faible⁷.

Les principaux enjeux faunistiques du site concernent les groupes suivants :

- avifaune : les enjeux sont concentrés au niveau des haies, alignements d'arbres, lisières boisées et berges et ripisylves du ruisseau (les prairies et pâtures présentent un enjeu plus faible, car constituent principalement des zones d'alimentation), et plus importants en période de reproduction et de nidification au cours de laquelle 50 espèces ont été contactées (carte p.63) ; l'enjeu pour ces espèces est considéré modéré au niveau des secteurs humides, lisières, boisements et des alignements d'arbres ;
- chiroptérofaune : au total, 19 espèces ont été détectées. L'enjeu du site pour ce groupe faunistique est globalement modéré, avec un intérêt également plus fort des boisements, lisières et alignements d'arbres (carte p.63) ;
- herpétofaune et batrachofaune : les habitats de haies et lisières bien exposés sont favorables aux reptiles (le Lézard des murailles, espèce protégée mais sans enjeu significatif, y a été détecté). Par ailleurs, deux espèces de batraciens protégées ont été identifiées au niveau des milieux aquatiques et humides. L'enjeu pour ces espèces est considéré globalement modéré, localement fort au niveau des haies et arbres isolés.

En ce qui concerne les autres groupes inventoriés (mammifères terrestres et insectes), aucune des espèces contactées ne présente d'enjeu significatif .

In fine, les enjeux écologiques apparaissent modérés sur l'ensemble de l'emprise, à forts au niveau des secteurs humides, lisières, boisements et des alignements d'arbres (carte p.66).

2.1.2. Paysage

Le site est localisé dans l'unité paysagère « Bocage Bourbonnais, pays de Treban ». Le paysage est majoritairement bocager, le relief est peu marqué et l'habitat est dispersé sous forme de ha-meaux.

Les prises de vue fournies (p.82-84) montrent que le site est particulièrement visible depuis ses environs immédiats du fait de sa topographie plane et du maillage bocager relativement lâche qu'il comprend. En revanche, depuis les points de vue plus éloignés (photographies p.85 à 88), le léger vallonnement du secteur et les différents masques visuels créés par la végétation (haies, alignements d'arbres, boisements) rendent le site peu visible dans son intégralité.

Quelques habitations sont situées dans un rayon de 500 mètres autour de l'aire d'implantation du projet (carte p.67), notamment au niveau du siège d'exploitation agricole voisin, à l'ouest.

⁷ Delphinium consolida

2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Milieu naturel et biodiversité

Le projet sera principalement implanté au droit de pâturages et de prairies de fauche (respectivement 8,4 et 7 ha) ainsi que de monocultures intensives (0,96 ha)(Annexe 2 de l'étude d'impact : Volet naturel, p.92). L'étude précise que l'impact généré sera direct : « *terrassement et/ou décaissement et l'imperméabilisation du sol pour l'installation des postes de livraison/transformation, les plateformes et citernes incendie, installation de la clôture extérieure et des portails, piétinement et passage d'engins de chantier* » (même page) mais demeurera temporaire. Ce caractère temporaire est à reconsidérer pour les emprises des postes de livraison et de transformation, des citernes incendies et des voies carrossables.

Les habitats identifiés comme les plus sensibles : habitats aquatiques (rivière, mare), ripisylve du ruisseau temporaire, haies et alignements d'arbres, boisement, ne seront pas directement impactés par le projet.

Il est précisé que seuls 180 m² de prairies humides seront impactés directement durant la phase de travaux (pose de la clôture) et en phase d'exploitation (fauchage de part et d'autre de celle-ci). Le caractère temporaire et réversible de cet impact est souligné et démontré.

Ainsi, du fait du maintien des habitats les plus intéressants pour l'accueil et les déplacements des espèces, les impacts sur la faune seront limités à la phase de travaux de construction du parc ainsi qu'aux opérations d'entretien (taille et débroussaillage) des haies et arbres⁸ : dérangement voire mortalité d'individus (collision des espèces peu mobiles avec les engins de chantier) ou destruction de nids d'oiseaux ou de gîtes arboricoles de chiroptères, notamment. L'entretien des espaces prairiaux sera réalisé par pâturage et fauche : de même, l'impact sur les espèces faunistiques du piétinement des bovins et du passage des engins ne sera pas plus fort en phase d'exploitation qu'actuellement.

8 Cet entretien a déjà lieu actuellement du fait de l'activité agricole s'exerçant sur le site
Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Projet « Ferme agrisolaire du Vezan » à Treban (03) porté par la société Samfi 10
Avis délibéré le 9 décembre 2025

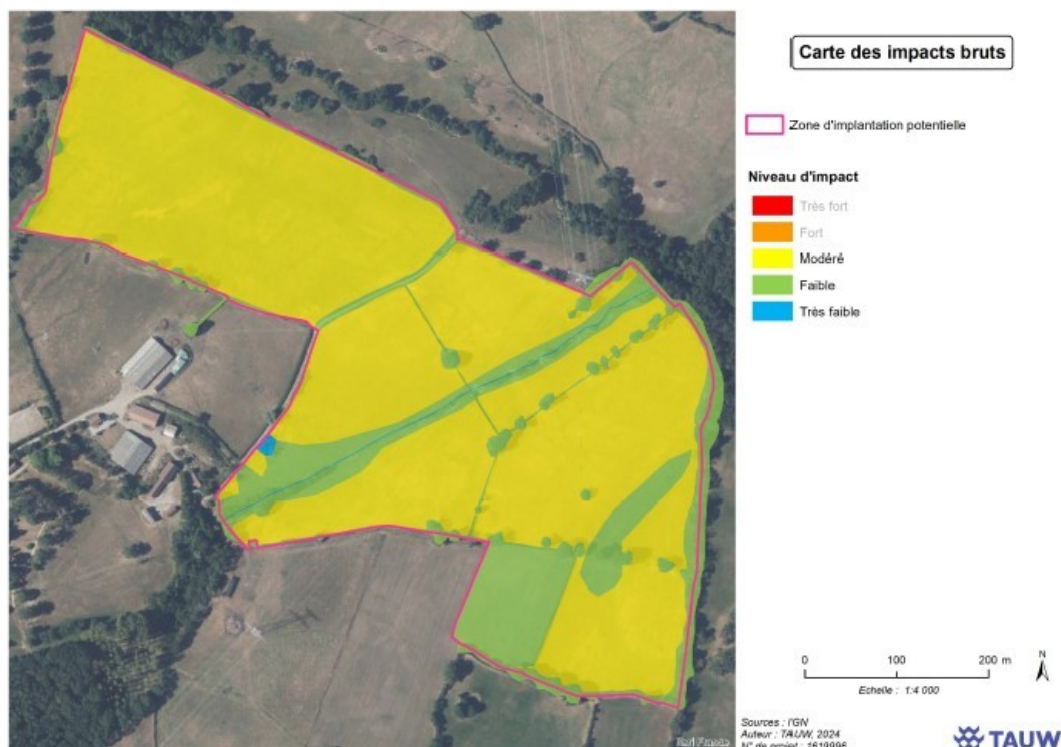


Figure 4: Impacts sur le milieu naturel (source : étude d'impact)

Des mesures d'évitement et de réduction suivantes sont prévues en phases de travaux et d'exploitation :

- mise en défens des secteurs sensibles durant les travaux : mares, cours d'eau et ripisylve, forêts, boisements, haies et alignements d'arbres, zones humides ;
- évitement de la période la plus sensible pour la faune (mars-août) pour la réalisation des travaux de mise en place du parc ainsi que pour la taille d'entretien des haies et des li-sières de boisements ;
- renforcement de la haie en limite ouest de la partie nord du site (200 ml) afin de renforcer ses fonctionnalités écologiques ;
- mise en place d'une clôture d'enceinte perméable à la petite faune (passages aménagés tous les 20 m).

Le dossier ne présente pas de façon explicite de mesures pour éviter ou réduire l'incidence de l'im-plantation des tables photovoltaïques sur la zone de chasse que représentent les surfaces concer-nées. Le dossier conclut toutefois à des incidences résiduelles faibles à très faibles ce qui néces-site d'être étayé. En tout état de cause, en présence d'incidences résiduelles faibles, des mesures de compensation sont nécessaires.

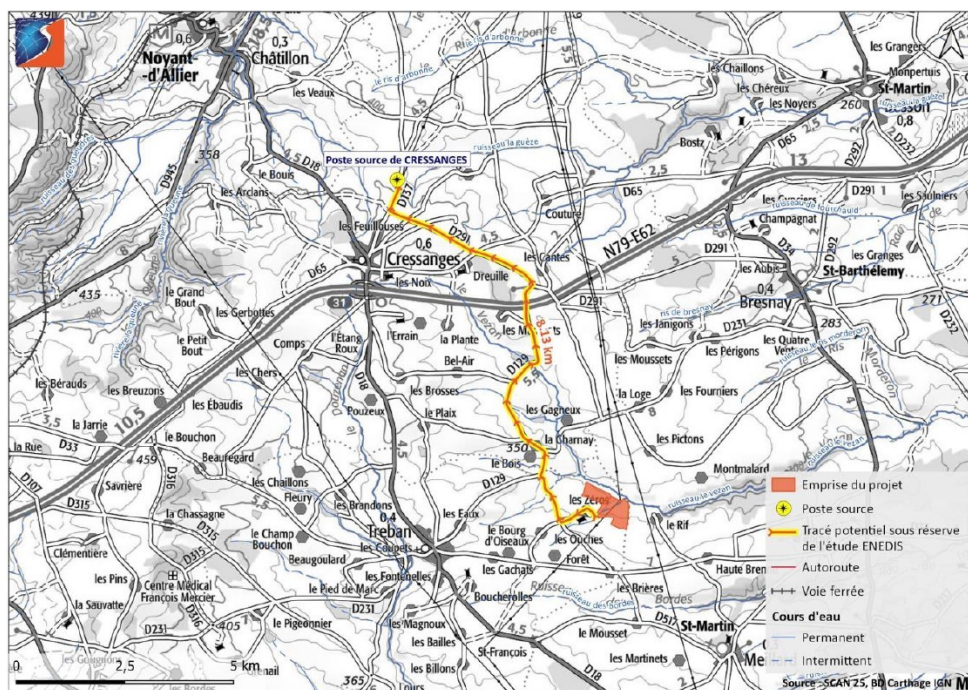
De plus, des mesures sont prévues pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux super-ficielles et souterraines par déversement ou ruissellement de polluants liés aux engins (hydrocar-bures, huile, liquides d'entretien) ou au chantier (eaux usées, laitance de béton, etc.) : mainte-nance préventive du matériel et des engins, localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles, locaux techniques comprenant des transformateurs équipés de dispositifs de ré-tention, présence de kits anti-pollution dans les véhicules de chantier en cas de fuite accidentelle de produits polluants.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, il est indiqué que « *pas ou peu de produits phytosani-taires seront utilisés pour l'entretien de la végétation* » (p.135).

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le niveau d'incidences résiduelles sur les secteurs d'implantation des tables et si besoin de présenter des mesures de compensation nécessaires. Elle recommande également qu'un engagement sur l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires soit pris.

Par ailleurs, le projet, de par sa nature (imperméabilisation ponctuelle limitée au droit des locaux techniques et des citernes incendie, pistes perméables et infiltration possible entre les modules), ne modifiera pas significativement les conditions d'infiltration et d'écoulement des eaux pluviales.

Il apparaît que le tracé du raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité envisagé, sur le poste-source de Cressanges, aura une longueur conséquente (environ 8 km) et nécessitera la traversée de cours d'eau, dont le Vezan (carte p.37).



Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.2.2. Paysage

Les photomontages fournis (p.114 à 116) confirment l'absence d'impact visuel significatif du projet dans le grand paysage. Le photomontage p.117, réalisé depuis les environs immédiats du site, permet en outre de visualiser les différents éléments de l'équipement : structures, clôture, piste, etc.

Par ailleurs, le renforcement de la haie située en bordure sud des parcelles B 350 et B 351 (partie nord du site) évoqué précédemment permettra de limiter la visibilité sur le projet depuis le siège d'exploitation voisin et les habitations situées au niveau de ce hameau.

2.2.3. Fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de travaux (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'étude d'impact aborde les incidences potentielles du projet sur les sols en traitant les risques de tassement, de modification et d'érosion du sol pour les différentes phases du projet (travaux, exploitation et démantèlement). Elle conclut à des impacts négligeables à modérés en ciblant l'analyse sur les pistes et les tranchées nécessaires à la réalisation du projet. Néanmoins, au regard de la surface du projet, il convient d'évaluer les incidences du projet sur les sols en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités associées (stockage du carbone, infiltration de l'eau, fonctions écologiques...) et de mettre en place des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2.4. Émissions de gaz à effet de serre

Un bilan carbone de l'équipement est effectué (p.39-40). Il prend en compte en particulier la production et l'acheminement des modules, des structures, les travaux de mise en œuvre, l'entretien ainsi que le démantèlement du projet. Cependant le bilan ne prend pas en compte la perte de stockage carbone par le sol.

In fine, il est estimé que le projet émettra au global, sur toute sa durée de vie, environ 4 554 tonnes de CO₂ et permettra d'éviter l'émission de 11 583 tonnes d'émissions CO₂⁹, soit 7 029 tonnes équivalent CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie (p.40), se traduisant par une incidence positive en termes de limitation de l'impact climatique des activités humaines.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en incluant la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Une analyse de sites alternatifs constitués de terrains dégradés ou artificialisés (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges, délaissés routiers, etc.) situés dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation du projet est effectuée (p.22 à 26). Elle prend en compte les principales caractéristiques du terrain (faible surface, relief prononcé), la présence d'enjeux écologiques (végétalisation et/ou boisement), le paysage (proximité aux monuments historiques) ou l'éloignement aux postes source. Elle conclut à l'absence d'alternative pertinente au projet étudié.

Les variantes d'implantation successives dont a fait l'objet le projet sont également présentées (p.90 à 92). Le choix de la variante retenue (plan p.92) prend en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés, via en particulier l'évitement des secteurs humides et le maintien de l'ensemble des haies et arbres isolés, ainsi que les contraintes liées au maintien de l'activité d'élevage sur les parcelles : éloignement suffisant des rangées de panneaux et positionnement adapté des clôtures et portails, notamment.

L'étude d'impact évoque la compatibilité du projet avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais¹⁰ (p.124-125). Seul l'objectif quantitatif de développement des EnR que celui-ci fixe est abordé. Or, la stratégie de ce document vise, en termes de développement du solaire photovoltaïque, l'équipement des toitures des résidences principales (maisons et logements collectifs) et des bâtiments d'entreprise (industrie, tertiaire, agricole), des parkings et des espaces délaissés (p.33). Les espaces agricoles ne sont pas visés par cette stratégie. De plus, le diagnostic de ce document identifie un potentiel pour l'installation de centrales au sol uniquement sur les terrains dégradés : « *friches et délaissés potentiels (carrières et décharges) ainsi que les sites BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif* » (p.90).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la cohérence du projet avec la stratégie mise en œuvre par le territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

⁹ sur la base d'un facteur d'émissions de la production d'électricité en France en 2021 est de 36 gCO₂/kWh

¹⁰ Adopté en octobre 2021

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Les suivis proposés sont uniquement des rapports (respect de la mesure) sans aucune évaluation des résultats, y compris pour la haie plantée. Or beaucoup de haies ne se développent pas après plantation, un suivi avec critère de succès s'impose, ainsi que la prévision de mesures correctives (remplacement des plants morts). De même, le succès de l'enherbement ne peut pas se limiter au « respect des mesures prescrites » comme c'est actuellement le cas. Le résultat des mesures ERC proposées doit être vérifié à l'aide d'indicateurs protocolés et de critères de succès.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des indicateurs permettant de s'assurer du succès de la plantation des haies et de l'enherbement.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, aisément accessible et identifiable, car faisant l'objet d'un document indépendant, présente de manière claire et illustrée le projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont sa conception a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.